

# Règlement de scolarité

*Formation Ingénieur généraliste de l'École Centrale de Nantes*

Approuvé par le Conseil des Etudes du 11 juin 2026  
Approuvé par le Conseil d'Administration du 18 juin 2026

# Sommaire

<b>I. Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Organisation générale des études .....</b>	<b>3</b>
II.1. Coursus .....	3
II.2. Recrutement des élèves-ingénieurs .....	3
II.3. Direction de la Formation .....	4
II.3.a. Directeur de la Formation .....	4
II.3.b. Directeurs adjoints de la Formation ingénieur généraliste .....	4
II.4. Représentation des élèves .....	4
II.5. Parcours pédagogiques .....	4
II.5.a. Durée et organisation des études .....	4
II.5.b. Enseignements de tronc commun et d'options .....	5
II.5.c. Travail de Fin d'Études et Stages obligatoires .....	5
<b>III. Organisation de la formation .....</b>	<b>6</b>
III.1. Types et organisation des parcours .....	6
III.1.a. Césure .....	6
III.2. Choix des parcours de formation .....	6
<b>IV. Contrôle des connaissances .....</b>	<b>7</b>
IV.1. Évaluation .....	7
IV.1.a. ECUE .....	7
IV.1.b. Unités d'Enseignement .....	8
IV.2. Examens .....	8
IV.2.a. Restitution des résultats .....	9
IV.3. Présence aux examens .....	9
IV.4. Fraude .....	9
<b>V. Validations .....</b>	<b>9</b>
V.1. Validation des semestres .....	10
V.1.a. Validation d'une UE .....	10
V.1.b. Validation d'un semestre .....	10
V.1.c. Validation d'une année .....	10
V.2. Validation des stages obligatoires et du travail de fin d'études .....	10
V.3. Validation des langues étrangères .....	11
V.4. Validation du séjour à l'étranger .....	11
V.5. Validation des compétences .....	11
V.6. Rattrapages .....	11
<b>VI. Conditions d'obtention du diplôme .....</b>	<b>13</b>
VI.1. Validation des périodes d'enseignement .....	13
VI.2. Conditions de diplômes .....	13
<b>VII. Assiduité .....</b>	<b>14</b>
<b>VIII. Organisation des jurys .....</b>	<b>15</b>
VIII.1. Jurys de semestres .....	16
VIII.2. Jurys d'année .....	16
VIII.3. Jurys de diplôme .....	17
<b>IX. Dispositions particulières .....</b>	<b>17</b>
IX.1. Les élèves ingénieurs étrangers .....	17
IX.1.a. Conditions particulières sur les langues .....	18
IX.1.b. Conditions particulières concernant les jurys .....	18
IX.2. Les élèves ingénieurs présentant un handicap .....	18
IX.3. Prise en compte des engagements étudiants .....	18

## I. Préambule

---

Ce règlement s'applique à tous les élèves ingénieurs généralistes.

Dans ce document :

- | Les termes « directeur » et « élève-ingénieur » sont employés autant pour un homme que pour une femme.
- | La formule « sous statut étudiant » fait référence à un élève ingénieur qui ne suit pas la formation par la voie de l'apprentissage (dans ce dernier cas, identifié « sous statut apprenti »).

Pour les élèves ingénieurs de 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> année l'année universitaire débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Pour les élèves ingénieurs de 3<sup>e</sup> année l'année universitaire débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

## II. Organisation générale des études

---

### II.1. Coursus

#### Article 1

La formation ingénieur généraliste à l'École Centrale de Nantes comprend deux cursus :

- | Le cursus initial conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Nantes. Sa validation peut intégrer des validations de formations à l'étranger ou dans un établissement partenaire. Ce cursus peut se faire en formation initiale sous statut étudiant ou sous statut apprenti.
- | Un cursus double-diplômant conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Nantes et à un diplôme supplémentaire délivré par un établissement partenaire conformément à la convention passée avec lui et à l'habilitation délivrée par la Commission des Titres d'Ingénieur.

### II.2. Recrutement des élèves-ingénieurs

#### Article 2

Le recrutement des élèves ingénieurs généralistes de l'École Centrale de Nantes est effectué principalement par voie de concours sur épreuves, mais aussi par voie d'une sélection sur titre et/ou sur épreuves et par voie d'une admission en double diplôme.

## II.3. Direction de la Formation

### Article 3

Conformément aux statuts de l'École Centrale de Nantes, la politique d'orientation, de coordination des enseignements et d'organisation des études est définie par le directeur de l'École Centrale de Nantes assisté de la Direction de la Formation. Cette politique est mise en œuvre par les départements d'enseignement.

### II.3.a. Directeur de la Formation

#### Article 4

Le directeur de la Formation assiste le directeur de l'École Centrale de Nantes pour toutes les actions liées aux formations de l'École : formation ingénieur sous statut étudiant de l'École Centrale de Nantes ; formation d'ingénieur sous statut apprenti, en partenariat avec l'ITII Pays de la Loire, de l'École Centrale de Nantes ; formations de master, formations de mastères, formations de bachelors et diplômes d'établissement.

### II.3.b. Directeurs adjoints de la Formation ingénieur généraliste

#### Article 5

Les directeurs adjoints de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste assistent le directeur de la Formation pour toutes les actions liées à la formation ingénieur de l'École Centrale de Nantes. Ils assurent la mise en œuvre de la politique de formation dans ce cursus et le lien avec les élèves ingénieurs.

## II.4. Représentation des élèves

### Article 6

Les promotions d'élèves ingénieurs sont réparties en groupes d'enseignement. Chaque année, chacun de ces groupes désigne un délégué et son suppléant pour le représenter, sur la base du volontariat et dans les 2 premières semaines du semestre. Passé ce délai, sans retour du groupe, le délégué et son suppléant seront tirés au sort par la direction de la Formation.

## II.5. Parcours pédagogiques

### Article 7

Les cursus autorisent différents parcours pédagogiques. Ils définissent l'alternance entre la présence de l'élève ingénieur à l'École Centrale de Nantes, dans un établissement partenaire, en entreprise, en année de césure.

L'ensemble des parcours est décrit sur le site internet de l'école. Celui-ci sera remis à jour autant que de besoin sur proposition de la direction de la Formation et sur avis du Conseil des Études.

### II.5.a. Durée et organisation des études

### Article 8

La durée des études à l'École Centrale de Nantes en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est de 3 ans, soit 6 semestres (de 30 ECTS – European Credits Transfert System – chacun) hors parcours spécifiques en Double Diplôme. Pour ces derniers, la durée est conforme aux accords en vigueur avec les partenaires concernés, respectant une présence de 3 semestres minimum à l'École.

### Article 9

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE) placées sous la responsabilité d'un responsable d'UE.

Les UE sont structurées en élément(s) constitutif(s) des unités d'enseignement (ECUE) placés sous la responsabilité d'un responsable d'ECUE.

Les responsables d'UE et d'ECUE sont nommés par la direction de la Formation sur proposition du directeur de département d'enseignement de rattachement.

### Article 10

Les enseignements s'effectuent sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en autonomie, projets, conférences, séminaires, stages, travaux de fin d'études, visites d'entreprises, périodes en entreprise, etc. Certains apprentissages peuvent également être réalisés à distance, sur la base de différentes ressources mises à disposition des élèves.

Pour chaque année d'étude, l'organisation générale des enseignements est définie en début d'année universitaire et précisée dans les documents transmis aux élèves ingénieurs.

## II.5.b. Enseignements de tronc commun et d'options

### Article 11

Les enseignements se répartissent sur six semestres de formation (S5 à S10) dotés de 30 ECTS chacun, avec des enseignements qui concernent tous les élèves, et d'autres proposés sous la forme d'options disciplinaires ou professionnelles (filière métier).

Pour la formation d'ingénieur généraliste sous statut apprenti, la notion de semestre est sans objet pour la 1<sup>ère</sup> année de formation.

### Article 12

Le nombre de places offertes chaque année pour chaque option, ainsi que la procédure de répartition dans chaque option sont arrêtés par le directeur de l'École Centrale de Nantes après consultation de la direction de la Formation et des directeurs des Départements d'Enseignement.

## II.5.c. Travail de Fin d'Etudes et Stages obligatoires

### Article 13

La scolarité des élèves ingénieurs sous statut étudiant à l'École Centrale de Nantes comprend :

- | Un stage de Connaissance du Monde de l'Entreprise (CME) d'une durée d'au moins 4 semaines en fin de première année,
- | Un stage ingénieur (STING) d'une durée minimale de 20 semaines, en fin de deuxième année,

Un Travail de Fin d'Études (TFE) d'une durée minimale de 25 semaines, en fin de troisième année.

Les stages doivent être finalisés avant la fin de l'année académique. Leur durée pourra être légèrement réduite par dérogation accordée par le directeur adjoint de la Formation ingénieur généraliste.

Les élèves en 1<sup>ère</sup> année ingénieur effectuant, dans le cadre d'un double diplôme international entrant, une 1<sup>ère</sup> année puis une 3<sup>è</sup> année ingénieur, ne réalisent pas de CME mais un projet professionnel de 12 semaines minimum dont 8 semaines minimum de stage en entreprise.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, la formation, d'une durée de 3 ans, comprend 3 mois (12 semaines), hors césure, de séjour à l'international et une présence équitablement répartie entre entreprise et École Centrale de Nantes.

## III. Organisation de la formation

### III.1. Types et organisation des parcours

#### Article 14

Au cours de sa scolarité à l'École Centrale de Nantes, chaque élève ingénieur suit un des parcours votés par le dernier Conseil des Etudes avant la date de rentrée scolaire.

#### III.1.a. Césure

##### Article 15

La césure est une interruption de la scolarité. Elle est autorisée pour au plus deux semestres consécutifs entre 2 années ou avant la 1<sup>re</sup> année à l'école.

La césure est accordée par la direction de l'établissement suite à une demande motivée de l'élève ingénieur. La procédure est mise à disposition des étudiants sur l'intranet.

### III.2. Choix des parcours de formation

#### Article 16

L'attribution des parcours de formation, tels qu'ils sont présentés sur la page internet dédiée, est faite par la Direction de la Formation.

Pour les parcours réalisés en partenariat, celle-ci est faite en accord avec la convention établie avec le partenaire.

Pour les parcours réalisés à l'international, celle-ci est faite en accord avec la Direction des Relations Internationales. Un programme d'études sera établi, conjointement entre l'établissement d'accueil et la direction de la Formation, en concertation avec la Direction des Relations Internationales de l'École Centrale de Nantes.

Pour les parcours en apprentissage, l'attribution est faite en concertation avec les entreprises.

#### Article 17

L'élève ingénieur ne peut postuler qu'à un seul parcours de formation simultanément.

#### Article 18

L'acceptation définitive d'une candidature est conditionnée par la validation des semestres précédents.

#### Article 19

Tout parcours commencé ne peut être modifié sauf cas de force majeure et après validation par le jury.

## IV. Contrôle des connaissances

---

#### Article 20

Le contrôle des connaissances peut être organisé sous différentes formes :

- | Epreuves écrites et/ou orales et/ou en ligne.
- | Comptes-rendus de travaux pratiques ou de travaux en autonomie.
- | Questionnaires.
- | Rapports et/ou soutenances de projet ou de stage.
- | Evaluation de l'activité en entreprise, pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti.

### IV.1. Evaluation

#### Article 21

La validation des ECUE est individuelle. Elle peut prendre la forme d'une notation et/ou d'une validation et/ou d'une évaluation d'un niveau de performance.

Elle est de la responsabilité du responsable de l'ECUE.

En début d'ECUE, les modalités d'évaluation sont définies et communiquées aux étudiants.

#### IV.1.a. ECUE

#### Article 22

Chaque élément constitutif des unités d'enseignement (ECUE) peut donner lieu à deux catégories d'évaluations :

- | Une évaluation individuelle : celle-ci est le résultat d'un travail réalisé seul.
- | Une évaluation collective : celle-ci est le résultat d'un travail réalisé en groupe.

La moyenne de l'ECUE est calculée dans un premier temps comme la moyenne pondérée des notes individuelle et collective. La pondération est définie par le responsable de l'ECUE. Cette moyenne pondérée sera elle-même ensuite pondérée par le taux de présence de l'ECUE, cf. article 54.

Dans le cas d'évaluations exclusivement par validation, l'ECUE est validée si toutes les validations, individuelles et collectives, sont positives.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, l'entreprise évalue l'élève ingénieur sur les UE dédiées.

## IV.1.b. Unités d'Enseignement

### Article 23

Chaque unité d'enseignement donne lieu à trois notes :

- | Une note individuelle d'UE, moyenne pondérée des notes individuelles des ECUE composant l'UE : Moy\_UE\_I.
- | Une note collective d'UE, moyenne pondérée des notes collectives des ECUE composant l'UE : Moy\_UE\_C.
- | Une note moyenne de l'UE, moyenne pondérée des moyennes des ECUE composant l'UE : Moy\_UE.

## IV.2. Examens

### Article 24

Le(s) contrôle(s) de connaissance(s) d'une ECUE relève(nt) du responsable de l'ECUE (contenu et organisation), à l'exception de l'organisation des devoirs surveillés s'adressant à au moins la moitié d'une promotion, et qui relèvent de la Direction de la Formation.

Le calendrier de ces examens est donné dans l'emploi du temps.

Les épreuves écrites se déroulent suivant les modalités indiquées dans l'article 25.

### Article 25

Les élèves ingénieurs doivent impérativement se placer dans les salles de contrôle à la place attribuée. Ils doivent être munis d'une pièce justifiant de leur identité comportant une photographie et signer la feuille de présence.

### Article 26

Pendant toute la durée des épreuves, l'usage ou la détention de téléphones mobiles et de tout autre objet connecté est strictement interdit, sauf indication contraire. De même, tout effet personnel non expressément autorisé par un ou des surveillants ne peut être conservé ni utilisé durant l'examen. Les élèves ingénieurs doivent être en possession des seuls documents ou matériels autorisés et indiqués par l'enseignant avant le jour de l'examen. Sauf mention contraire indiquée sur le sujet ou précisée à l'oral par le surveillant.

Le non-respect de ces règles peut être considéré comme une fraude ou tentative de fraude à l'examen tel que décrit dans l'article 32.

### Article 27

Aucune sortie d'élève ingénieur ne peut être autorisée durant la première heure d'examen. À compter de la première heure, les sorties sont considérées comme exceptionnelles et font l'objet d'une demande d'autorisation et d'un contrôle par le surveillant. Aucune sortie n'est autorisée dans le dernier quart d'heure de la session d'examen. Plusieurs élèves ingénieurs ne peuvent s'absenter simultanément de la même salle d'examen.

Aucun retardataire n'est autorisé à entrer dans la salle d'examen après la première demi-heure de l'épreuve.

**Article 28**

Chaque élève ingénieur a obligation de rendre sa copie et de satisfaire au(x) pointage(s) organisé(s).

## **IV.2.a. Restitution des résultats**

**Article 29**

Les résultats des épreuves individuelles sont rendus aux élèves ingénieurs dans un délai maximum de 30 jours et au plus tard 2 jours ouvrés avant la Commission Préparatoire au Jury.

Une correction est proposée sous forme d'exposé oral du responsable de l'ECUE ou d'un document de synthèse mis à disposition des élèves ingénieurs sur la plateforme pédagogique de l'École Centrale de Nantes.

Les copies sont mises à disposition des élèves ingénieurs pendant 1 année après la tenue de l'épreuve.

## **IV.3. Présence aux examens**

**Article 30**

Tout élève ingénieur doit participer à tous les contrôles de connaissances et de compétences pour chaque ECUE de son parcours, sauf dispense réglementaire accordée par la Direction de la Formation.

**Article 31**

Une absence à une épreuve écrite, orale, de travaux pratiques ou en ligne entraîne la note de 0 pour cette épreuve. De même tout compte-rendu, ou rapport non remis dans les délais indiqués par l'enseignant entraînent la note de 0.

## **IV.4. Fraude**

**Article 32**

Toute fraude ou tentative de fraude commise par un étudiant, constatée et dûment établie lors d'un contrôle de connaissances et de compétences — avant, pendant ou après l'épreuve — donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Celles-ci sont initiées par le Directeur de l'école et peuvent relever soit d'une procédure simplifiée dite de « plaider-coupable », soit de la procédure disciplinaire classique. Le plagiat est assimilé à une fraude.

Dans l'attente de l'instruction du dossier par l'instance compétente, la copie est corrigée sans application immédiate de sanction ; la note demeure toutefois susceptible d'être annulée à l'issue de la procédure disciplinaire.

# **V. Validations**

## V.1. Validation des semestres

### V.1.a. Validation d'une UE

#### Article 33

Une UE est automatiquement validée si tous les points suivants sont validés :

- | La moyenne pondérée des évaluations individuelles de l'UE est supérieure ou égale à 8 :  $Moy\_UE\_I \geq 8$ .
- | La moyenne pondérée des évaluations collectives de l'UE est supérieure ou égale à 8 :  $Moy\_UE\_C \geq 8$ .
- | La moyenne pondérée de l'UE est supérieure ou égale à 10,  $Moy\_UE \geq 10$ .
- | Aucune note d'ECUE, individuelle ou collective, n'est égale à zéro ou non validée.

La validation de l'UE entraîne l'obtention des crédits ECTS correspondants.

### V.1.b. Validation d'un semestre

#### Article 34

Un semestre est validé par le jury de semestre si toutes les UE qui le constituent sont validées.

#### Article 35

Le passage du premier semestre au deuxième semestre constituant une même année d'études (semestre 5 au semestre 6, semestre 7 au semestre 8, semestre 9 au semestre 10) est accordé de fait, sauf cas particulier relevant d'une décision du jury de semestre.

### V.1.c. Validation d'une année

#### Article 36

Sous statut étudiant, une année est validée si les deux semestres pédagogiques qui la composent sont validés.

Sous statut apprenti, la 1<sup>ère</sup> année est validée si l'ensemble des UE est validé et si l'évaluation en entreprise est positive. ; la 2<sup>e</sup> année est validée si les deux semestres pédagogiques qui la composent sont validés et si l'évaluation en entreprise est positive ; la 3<sup>e</sup> année est validée si les deux semestres pédagogiques qui la composent sont validés et si l'évaluation en entreprise est positive.

## V.2. Validation des stages obligatoires et du travail de fin d'études

#### Article 37

Les stages, périodes en entreprise et le TFE font l'objet d'une évaluation comportant la remise d'un rapport et la réalisation d'une soutenance.

Les objectifs et les modalités d'évaluation afférentes à chaque stage ou au TFE sont définis par le responsable de l'ECUE.

## V.3. Validation des langues étrangères

### Article 38

Une validation extérieure en langue est requise selon les modalités de l'Article 53c.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'École Centrale de Nantes.

## V.4. Validation du séjour à l'étranger

### Article 39

Une validation par la Direction des Relations Internationales est requise pour chaque séjour à l'international (durée et expérience internationale). Chaque séjour doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique du pays concerné déposé sur la plateforme dédiée.

La durée pour obtenir cette validation est de 6 années à partir de la première inscription à l'École Centrale de Nantes, 8 dans le cas du double diplôme ingénieur- architecte.

## V.5. Validation des compétences

### Article 40. Validation des compétences

Une compétence est validée à un niveau d'acquisition donné lors du jury d'année selon 3 canaux :

- | Suite à la validation de la compétence par son observation dans les ECUes.
- | Suite à une présentation (projet, stage ingénieur, travail de fin d'études) et validation du jury associé à la présentation.
- | Suite à un argumentaire étayé de preuves et soumis à une commission de validation des compétences

Les modalités d'évaluation des compétences sont décrites dans le Règlement de Modalité de Contrôle des Compétences disponible sur la page intranet dédiée.

Si plusieurs canaux sont utilisés pour la validation d'une compétence, le meilleur niveau d'acquisition est retenu. Une fois validé, le niveau d'acquisition d'une compétence est acquis définitivement.

### Article 41. Compétences et passage en année supérieure

Afin d'assurer une validation des compétences de façon progressive, un niveau minimal est requis à l'issu de la 1<sup>ère</sup> année ingénieur. Cette année de formation sera validée si au moins les 4 compétences sur 5 sont validées au niveau « Novice ».

## V.6. Rattrapages

### Article 42

En cas de non validation d'une UE, le jury déterminera si l'élève ingénieur est autorisé à se présenter à au moins une épreuve de la session de rattrapage de l'UE concernée organisée lors du semestre suivant et au plus tard au mois d'octobre de l'année en cours.

### **Article 42.a Rattrapages suite à une absence lors de l'examen initial**

En cas d'absence à l'examen initial, une épreuve de remplacement est proposée à l'étudiant uniquement pour les motifs d'absence suivant avec preuve :

- | Accident de la vie ou évènement familial.
- | Raisons médicales.
- | Convocation par autorité administrative ou examen national.

Pour les EI1, cette épreuve de remplacement se fait dans le mois suivant l'épreuve initiale et avant le jury concerné, sauf cas de force majeure.

Pour les EI2 et EI3, cette épreuve de remplacement se fait pendant la session de rattrapage après jury, comptant pour épreuve initiale. Pour les EI2 et EI3, si l'étudiant ne valide pas l'UE pour laquelle il a réalisé cette épreuve de remplacement, une session de rattrapage pourra lui être proposée par le jury et selon les modalités présentées dans l'article 42.c.

### **Article 42.b Rattrapages EI1**

En cas de non validation d'une UE, après autorisation du jury, l'élève ingénieur en première année sera convoqué aux épreuves de rattrapages des évaluations individuelles et/ou collectives (EVI et/ou EVC) des ECUE où l'étudiant a une note inférieure à 10/20 sur cette évaluation individuelle et/ou collective.

Les responsables des ECUE de première année peuvent proposer des épreuves de rattrapage à des étudiants ayant une note supérieure à 10 en EVI et/ou EVC dans cette UE.

Cependant un élève ingénieur en première année qui n'a pas validé une UE peut demander au responsable d'une ECUE à se présenter à une épreuve qui ne lui a pas été proposée initialement. La demande doit être faite par mail au responsable de l'ECUE en mettant en copie la scolarité et la direction de la formation ingénieur, dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de notification de la décision du jury.

Le responsable de l'ECUE décide d'accepter ou non la demande de l'étudiant en lui apportant une réponse dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la demande.

### **Article 42.c rattrapages EI2/3+**

Les responsables d'options (disciplinaires ou professionnelles) et les responsables des enseignements de tronc commun proposent une liste d'épreuves de rattrapage à l'issue du jury. Seuls les élèves ingénieurs autorisés par les responsables d'options (disciplinaires ou professionnelles) ou le responsable de l'enseignement de tronc commun peuvent s'y présenter. Cependant un élève ingénieur qui n'a pas validé une UE peut demander au responsable d'options (disciplinaires ou professionnelles) ou le responsable de l'enseignement de tronc commun à se présenter à une épreuve qui ne lui a pas été proposée initialement. L'autorisation du passage de l'épreuve reste du ressort du responsable d'options (disciplinaires ou professionnelles) ou le responsable de l'enseignement de tronc commun

#### Article 43

Pour chaque ECUE ou UE, sera retenue la meilleure note obtenue lors du rattrapage ou du contrôle de connaissances initial. Au sein d'une ECUE, si la note de rattrapage est retenue, elle remplace la moyenne des EVI (évaluations individuelles) s'il s'agit d'un contrôle individuel de connaissances ou EVC (évaluations collectives) si collectif.

#### Article 44. Rattrapages en cas de non validation des compétences

En cas de non validation de compétences à un niveau d'acquisition donné alors que celle-ci serait requise au cours de l'année, le jury d'année peut prononcer l'autorisation de passer un rattrapage de validation de compétence. Les modalités d'évaluation des compétences aux rattrapage sont décrites dans le Règlement de Modalité de Contrôle des Compétences disponible sur la page intranet dédiée. La commission de validation des compétences, en fonction des éléments fournis, pourra proposer la validation des compétences présentées au niveau requis, ou à un niveau inférieur. La proposition sera transmise au jury de rattrapage.

## VI. Conditions d'obtention du diplôme

### VI.1. Validation des périodes d'enseignement

#### Article 45

L'obtention du diplôme nécessite la validation de l'ensemble des périodes de formation du parcours.

### VI.2. Conditions de diplômes

#### Article 46. Validation des compétences

Pour la délivrance du diplôme, le niveau « Compétent » de chacune des compétences du référentiel rattaché à la formation devra être validé. Cet article est applicable pour :

- | Tous les étudiants inscrits en 1<sup>re</sup> année de la formation ingénieur généraliste à partir de l'année universitaire 2024-2025.
- | Les étudiants inscrits en 2<sup>me</sup> année de la formation ingénieur généraliste à partir de l'année universitaire 2025-2026

#### Article 47

##### Article 47a. Séjours à l'étranger

Pour la délivrance du diplôme, un séjour à l'étranger en vue d'acquérir une expérience internationale, d'une durée au moins égale à 1 semestre pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant et à 12 semaines minimum (hors césure) sur l'ensemble de la formation pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti est requis. Ce séjour à l'étranger doit être proposé à la direction des Relations Internationales et accepté par celle-ci. Cette expérience à l'étranger peut revêtir la forme, en particulier :

- | D'un stage ingénieur ou d'un travail de fin d'études.

- | D'un semestre académique dans un établissement partenaire ou d'un stage en entreprise en S8.
- | D'un séjour de 6 mois ou 1 an ou d'un double diplôme, dans un établissement partenaire.
- | D'un séjour à l'étranger validé par la Direction des Relations Internationales.

#### **Article 47b. Séjours en entreprise**

Pour la délivrance du diplôme, un séjour en entreprise avec réalisation d'une mission du niveau d'ingénieur, d'une durée au moins égale à 20 semaines consécutives et à temps plein est requis. Cette condition peut être validée lors du stage ingénieur, ou du travail de fin d'études ou d'un stage de césure. Ce séjour en entreprise doit être proposé à la direction-adjointe de la Formation pour le cycle ingénieur généraliste et accepté par celle-ci.

#### **Article 47c. Niveau de langues étrangères**

Pour la délivrance du diplôme, une certification extérieure en langue anglaise, est requise, à l'issue de la scolarité : un score de 850 points au TOEIC ou équivalent (équivalence validée par la Direction de la Formation). Pour les étudiants internationaux ayant intégrés l'école en double-diplôme, la certification requise correspond à la certification en langue française (cf article 68).

## **VII. Assiduité**

---

### **Article 48**

L'assiduité aux enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, conférences, séminaires, stages, visites d'entreprises), de même que la participation active aux travaux en autonomie et enseignements proposés à distance, est obligatoire.

Un retard de plus de 5 minutes, à partir de sa 2<sup>e</sup> occurrence dans le même enseignement, est considéré comme une absence d'un module de 2 heures.

D'autre part, les étudiants ayant cumulé plus de 20% d'absence dans au moins une ECUE pourront voir la Direction de la Formation s'opposer à leurs projets de césure, ou de mobilité en France ou à l'étranger.

Pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant, la présence aux enseignements et épreuves notées est systématiquement contrôlée par l'enseignant qui la renseigne dans la fiche d'émargement numérique dans Onboard.

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, la présence aux enseignements et épreuves notées est systématiquement contrôlée via une signature de fiches de présence récupérées par les enseignants qui renseignent dans le même temps la fiche d'émargement numérique dans Onboard.

### **Article 49**

En cas d'absence, le motif de cette absence doit être transmis au service de la scolarité dans un délai de 24h après le début de l'absence. Si des pièces justificatives de l'absence peuvent être fournies, ou à défaut une attestation sur l'honneur, elles devront être transmises au service de la scolarité dans

un délai de 5 jours ouvrés après le début de l'absence. Passé ce délai, il sera considéré comme non recevable. La validité du motif est laissée à l'appréciation de la Direction de la Formation et des jurys de semestre et d'année.

Les motifs peuvent prendre la forme suivante :

- | Accident de la vie ou évènement familial.
- | Raisons médicales.
- | Convocation par autorité administrative ou examen national.
- | Évènement associatif ou organisé par l'École Centrale de Nantes, issu d'une liste validée par la Direction de la Formation (échange en début d'année universitaire – septembre – avec les associations concernées).

Pour les élèves ingénieurs sous statut apprenti, qui relèvent du Code du Travail, toute absence devra être justifiée auprès de l'entreprise, qui transmet une copie au Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.), qui le signale à l'École Centrale de Nantes.

#### **Article 50**

Dans le cadre d'événements programmés ou programmables à l'avance, l'élève ingénieur doit prévenir de son absence, au plus tôt, et si possible un mois à l'avance, les enseignants responsables des ECUE concernées par l'absence et la Direction Ingénieur. L'élève ingénieur doit prendre, en accord avec les responsables des ECUE, toutes les dispositions pour rattraper les enseignements concernés.

#### **Article 51**

Exceptionnellement, sur avis des enseignants concernés, la Direction de la Formation peut accorder des dispenses partielles de scolarité pour les élèves ingénieurs qui en font la demande

## **VIII. Organisation des jurys**

#### **Article 52**

Le jury est présidé par la Direction de l'École Centrale de Nantes assistée de la Direction de la Formation en tant que vice-président. En cas d'empêchement du président, le jury est présidé par le vice-président.

Sont systématiquement conviés au jury, pour traiter des apprentis, le directeur adjoint de la Formation en charge des Formations par Alternance et le directeur du CFA ou son représentant.

Les membres du jury avec voix délibérative, au nombre de 10 maximum, sont désignés par le directeur de l'École Centrale de Nantes, sur proposition de la Direction de la Formation, en début d'année civile, pour une durée d'un an. Leur présence est obligatoire pour la tenue des jurys sauf autorisation du président du jury. Le jury statue sur la base des informations fournies par la Commission Préparatoire au Jury (CPJ).

Sont invités à participer à la Commission Préparatoire au Jury animée par le Directeur de la Formation ou de son adjoint pour la formation ingénieur :

- | Un représentant de la direction des Relations Internationales.
- | Les directeurs des départements d'enseignement.
- | Les responsables des ECUE et UE concernées.

Tous les participants à la CPJ et au jury sont tenus au devoir de réserve.

#### **Article 53**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibératives ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 54**

Les élèves ingénieurs ne participent pas au jury. Cependant, avant la décision finale, le jury entend les remarques d'un représentant des élèves ingénieurs désigné en leur sein par les élèves élus au Conseil des Études, au Conseil d'Administration ou au Bureau des Élèves.

Les représentants des élèves ingénieurs reçoivent une communication par la Direction de la Formation d'un état de la situation des élèves ingénieurs au moins 24 heures avant la délibération du jury.

Ils sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers.

Le jury entend également les élèves ingénieurs qui, par écrit, en auront formulé la demande auprès du Président du jury.

#### **Article 55**

Les décisions de jury seront communiquées individuellement via la plateforme pédagogique dans un délai de 7 jours ouvrés suivants le jury.

#### **Article 56**

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel. Lorsque des éléments nouveaux sont portés à la connaissance du Président du jury, il peut convoquer à nouveau le jury. Seul le jury sera reconvoqué.

## **VIII.1. Jurys de semestres**

#### **Article 57**

Un jury est convoqué à la fin de chaque semestre.

Le jury de semestre statue sur la validation des UE du semestre écoulé. En cas de non validation d'UE, il propose les modalités de rattrapage. Toutefois, si cette non validation résulte d'un travail non remis à temps, le jury peut mettre fin à la scolarité de l'étudiant.

## **VIII.2. Jurys d'année**

#### **Article 58**

Le jury des semestres pairs est également le jury d'année.

Le jury d'année se prononce sur la validation de l'année et pour les élèves ingénieurs de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> année, sur le passage dans l'année supérieure.

Si après rattrapage un élève ingénieur ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'article 36, le jury peut :

- | Soit le mettre en position de redoublement.
- | Soit interrompre temporairement sa scolarité.
- | Soit déclarer terminée sa scolarité.

#### Article 59

À la suite des épreuves de rattrapage, ce jury se réunit à nouveau et se prononce au vu des nouveaux résultats obtenus.

#### Article 60

Au cours de la scolarité :

- | L'autorisation de redoublement ne peut être accordée qu'une seule fois.
- | Pour des raisons exceptionnelles, le jury peut invalider un semestre ou une année de la scolarité d'un élève ingénieur.

Le nombre maximal d'inscription est de 6 années à partir de la première inscription à l'École Centrale de Nantes (8 dans le cas d'un double diplôme).

#### Article 61

À la suite des délibérations d'un jury, tous les élèves ingénieurs sont informés de la décision les concernant via la plateforme pédagogique. Ils sont informés, s'il y a lieu, de la nécessité ou de la possibilité de se présenter à des examens de rattrapage avant la date limite fixée par le jury.

#### Article 62

Cas particulier des élèves ingénieurs de 1<sup>ère</sup> année sous statut apprenti.

Un jury est convoqué à la fin de l'année universitaire. L'avis du tuteur pédagogique et de l'entreprise sera exposé devant ce jury.

Le jury d'année se prononce sur le passage des élèves ingénieurs de 1<sup>ère</sup> année sous statut apprenti dans l'année supérieure.

Si après rattrapage un élève ingénieur sous statut apprenti ne satisfait toujours pas aux conditions énoncées à l'article 36, le jury peut prononcer soit un redoublement, en concertation avec l'entreprise, soit une réorientation.

Les conditions du redoublement sont définies par le jury.

## VIII.3. Jurys de diplôme

#### Article 63

Le jury de diplôme décide de l'attribution du diplôme d'ingénieur :

- | Si les conditions de validation du parcours suivi par l'élève ingénieur sont satisfaites.
- | Si les conditions supplémentaires décrites par les articles du Titre V sont également satisfaites.

## IX. Dispositions particulières

---

### IX.1. Les élèves ingénieurs étrangers

Ce chapitre s'applique aux ressortissants de nationalité étrangère ayant intégré l'École en double diplôme.

## **IX.1.a. Conditions particulières sur les langues**

### **Article 64**

Pour l'obtention du diplôme, le niveau minimum requis en langue française pour les élèves ingénieurs non francophones, à l'issue de la formation, est le niveau B2 (750 points pour le TFI, 450 points pour le TCF ou C1 pour le DALF).

## **IX.1.b. Conditions particulières concernant les jurys**

### **Article 65**

La scolarité des élèves ingénieurs internationaux admis en double diplôme est jugée sur 2 ans.

La condition de validation des deux années d'études est que :

- Le nombre de crédits ECTS obtenus soit de 120 dont ceux associés au stage ingénieur ou au travail de fin d'études.

- Et la moyenne générale des UE des deux années soit supérieure ou égale à 10.

Une UE est automatiquement validée si la moyenne de l'UE est supérieure ou égale à 10.

## **IX.2. Les élèves ingénieurs présentant un handicap**

### **Article 66**

Les élèves ingénieurs présentant un handicap tel que décrit à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

### **Article 67**

Les aménagements sont décidés, pour chaque élève ingénieur concerné, par la Direction de la Formation, sur avis de la commission PAAI, en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

## **Prise en compte des engagements étudiants**

### **Article 68**

L'engagement d'élèves ingénieurs dans des activités extra-scolaires pourra, sur décision de la Direction de la Formation, être pris en compte dans sa scolarité. Cette décision sera portée à la connaissance du jury.

### **Article 69**

Sur remise d'un rapport et après entretien, la Direction de la Formation, proposera les modalités de prise en compte de l'activité dans la scolarité de l'élève ingénieur.

### **Article 70**

La liste des statuts éligibles sera établie en début d'année et communiquée au Conseil des Études et publié sur la page intranet dédiée.

### **Article 71**

Un élève ingénieur ne peut bénéficier du dispositif plus d'une fois par année.